

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 22 H0010

Déposé le : 23/03/2022

Dépôt affiché le :

Complété le : 23/03/2022

Demandeur : M. LUGANS Guillaume

Nature des travaux : Division en vue de construire

Sur un terrain sis à : Le Village à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : F 1006, F 1007 et F 15

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 23/03/2022 par Monsieur LUGANS Guillaume,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire;
- sur un terrain situé : Le Village à LAURENS (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 05/04/2022 indiquant le projet est raccordable avec une extension de réseau BT de 115m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste Baraques+,

Vu l'avis défavorable de la DDTM sur le PLU de la Commune en date du 29/09/2020 relatif à la station d'épuration de Laurens,

Vu l'avis Défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 07/04/2022,

Vu l'avis Renonciation à prescrire de Service Régional de l'Archéologie en date du 24/03/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SICTOM PEZENAS AGDE en date du 06/04/2022,

Vu le retour sans objet de l'ARS en date du 03/05/2022,

Considérant que l'avis ENEDIS indique que le projet est raccordable avec une extension de réseau BT de 115m sur le domaine public à partir du réseau BT du poste HTA/BT « Baraques + »,

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que l'article L111-11 indique que compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, l'autorité compétente doit s'opposer à la déclaration préalable si elle n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que le règlement de la zone AU indique que les divisions ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles et que toute construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement à l'assainissement,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAURENS, le 05/05/2022
L'Adjoint à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr